

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00239

**CONVENTION D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE
SUR LE BARRAGE DU COUZON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole accorde le droit de pêche aux membres de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux membres d'autres associations agréées avec lesquelles l'AAPPMA ou la Fédération Départementale a conclu des accords de réciprocité, sur les parcelles qu'elle détient, le long du barrage du Couzon, le long des rivières, sur les communes de Chateauneuf et Sainte-Croix-en-Jarez,

CONSIDERANT que l'AAPPMA exerce gratuitement le droit de pêche,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'exercice du droit de pêche est conclue entre Saint-Etienne Métropole et l'AAPPMA de l'Association Ripagérienne. Cette convention vient remplacer les anciennes conventions qui pouvaient exister entre l'AAPPMA et Saint-Etienne Métropole. La convention accorde et régleme l'exercice du droit de pêche sur les parcelles qui relèvent de la collectivité.

ARTICLE 2

La convention est conclue pour une durée initiale de 4 ans et est renouvelée par tacite reconduction par période de 1 an.

ARTICLE 3

Il est convenu que cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

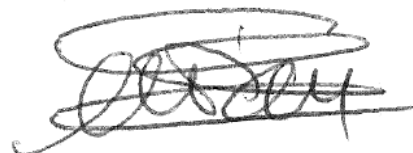
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/03/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 18 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240306-C20240023910

Date de mise en ligne : 18 mars 2024